



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 07 novembre 2022**

Délégués en exercice	14
Délégués présents	9
Délégués votants	9

L'an deux mille vingt-deux, le 07 novembre, le Conseil municipal de la Commune de DRAILLANT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Pascal GENOUD, maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 21/10/2022.

Etaient présents : MM. GENOUD Pascal, PONCET Jean-Marc, BERNADON Bernadette, BUFFET Emmanuelle, DUCHEMIN Patrick, LACROIX Benoît, MAZAUD Florence, NADAS Isabelle, PRETI Julie.

Excusés : DREVON Amandine, IRSCHFELD Stéphane, LACROIX Jean-Charles, MAURICE Claude, TAPIE Stéphane.

Secrétaire de séance : Isabelle NADAS

Date de publication : 09/11/2022

**2022-09-01 - OBJET : ADHESION AU CONTRAT GROUPE DES RISQUES STATUTAIRES DU CDG74**

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

**Vu** l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 8 4° g) ;

**Vu** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal,

- qu'il est opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires

des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées,

- que la collectivité a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG74,
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du marché au **groupement DIOT SIACI /GROUPAMA** et des nouvelles conditions du contrat.

Après analyse de la proposition au regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité de la collectivité, de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes actuellement versées, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante :

- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2023) avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois.

#### **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.**

- Risques garantis :
  - Décès,
  - Accident de service et maladie contractée en service,
  - Longue maladie, longue durée (avec suppression de l'éventuelle franchise en maladie ordinaire lors d'une requalification),
  - Maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant,
  - Maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable.

Le temps partiel thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, la mise en disponibilité d'office pour maladie, l'infirmité de guerre et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans les taux.

La formule de franchise retenue est une franchise de 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire

Soit un taux global de **6,95%**.

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de base indiciaire (TBI). La collectivité souhaite également y inclure :

- le CTI :  OUI  NON
  - la NBI :  OUI  NON
  - le SFT :  OUI  NON
  - le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail en pourcentage :  OUI  NON
  - les charges patronales en pourcentage :  OUI  NON
- Hauteur : **23 %**

**Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L. (rémunérés moins de 28 heures par semaine) et agents contractuels de droit public affiliés IRCANTEC**

o Risques garantis :

- Accident du travail, accident de trajet et maladie professionnelle
- Grave maladie
- Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise de 10 jours consécutifs par arrêt
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique en lien avec un arrêt préalable

Soit un taux global de **1,10%**

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de base indiciaire (TBI). La collectivité souhaite également y inclure :

- l'indemnité CTI :  OUI  NON
- la NBI :  OUI  NON
- le SFT :  OUI  NON
- le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail en pourcentage,  OUI  NON
- les charges patronales en pourcentage.  OUI  NON

Hauteur : **20 %**

A ce(s) taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG74 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,16% du Traitement de base Indiciaire assuré pour les agents CNRACL et 0,07% du Traitement de base indiciaire assuré pour les agents IRCANTEC.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé, à l'unanimité :

**ADHERE** au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition,

**INSCRIT** au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la collectivité, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

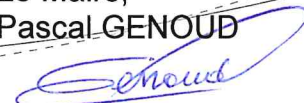
Ainsi fait, délibéré et signé par les membres présents le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Secrétaire de séance,  
Isabelle NADAS



Le Maire,  
Pascal GENOUD







2022-09-02

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 07 novembre 2022**

Délégués en exercice	14
Délégués présents	9
Délégués votants	9

L'an deux mille vingt-deux, le 07 novembre, le Conseil municipal de la Commune de DRAILLANT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Pascal GENOUD, maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 21/10/2022.

Etaient présents : MM. GENOUD Pascal, PONCET Jean-Marc, BERNADON Bernadette, BUFFET Emmanuelle, DUCHEMIN Patrick, LACROIX Benoît, MAZAUD Florence, NADAS Isabelle, PRETI Julie.

Excusés : DREVON Amandine, IRSCHFELD Stéphane, LACROIX Jean-Charles, MAURICE Claude, TAPIE Stéphane.

Secrétaire de séance : Isabelle NADAS

Date de publication : 09/11/2022

**2022-09-02 - OBJET : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN AGENT CONTRACTUEL**

Monsieur le Maire rappelle que lors de la dernière commission scolaire, il a été décidé d'augmenter le temps de travail d'un agent contractuel à raison de 30 minutes par jour afin de palier l'augmentation des inscriptions à la cantine.

Cette modification représentant plus de 10%, le Comité technique a été consulté et a rendu un avis favorable en date du 28 octobre 2022.

Monsieur le Maire propose de modifier le temps de travail du poste à 9,31/35<sup>e</sup>.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et à l'unanimité,

- VALIDE la modification du temps de travail de l'agent à 9,31/35<sup>e</sup>, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;
- MODIFIE le tableau des emplois en conséquence à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;
- CHARGE Monsieur le Maire de faire le nécessaire.

Ainsi fait, délibéré et signé par les membres présents les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Secrétaire de séance,  
Isabelle NADAS

Le Maire,  
Pascal GENOUD







**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 07 novembre 2022**

Délégués en exercice	14
Délégués présents	9
Délégués votants	9

L'an deux mille vingt-deux, le 07 novembre, le Conseil municipal de la Commune de DRAILLANT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Pascal GENOUD, maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 21/10/2022.

Etaient présents : MM. GENOUD Pascal, PONCET Jean-Marc, BERNADON Bernadette, BUFFET Emmanuelle, DUCHEMIN Patrick, LACROIX Benoît, MAZAUD Florence, NADAS Isabelle, PRETI Julie.

Excusés : DREVON Amandine, IRSCHFELD Stéphane, LACROIX Jean-Charles, MAURICE Claude, TAPIE Stéphane.

Secrétaire de séance : Isabelle NADAS

Date de publication : 09/11/2022

**2022-09-03 - OBJET : CONVENTION DE GESTION RELATIVE A  
L'ENTRETIEN DES FOSSES ET ESPACES VERTS PLUVIAUX DE  
COMPETENCE COMMUNAUTAIRE**

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 Thonon Agglomération exerce la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » sur l'ensemble de son territoire, que les ouvrages enherbés destinés à retenir ou collecter (fossés, noues, bassins de rétentions) les eaux pluviales urbaines relèvent désormais de la compétence intercommunale.

L'entretien de ces ouvrages se fait par des moyens similaires à ceux employés pour entretenir les espaces verts et les accotements routiers.

La commune dispose des compétences et des moyens pour entretenir ces ouvrages.

La convention fixe les conditions permettant à la commune de réaliser des prestations d'entretien sur les fossés et autres espaces verts pluviaux de l'agglomération situés sur son territoire.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et à l'unanimité,

- AUTORISE le Maire à signer la convention de gestion relative à l'entretien des fossés et espaces verts pluviaux de compétence communautaire.

Ainsi fait, délibéré et signé par les membres présents les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Secrétaire de séance,  
Isabelle NADAS



Le Maire,  
Pascal GENOUD







**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 07 novembre 2022**

DÉPARTEMENT de la HAUTE-SAVOIE

Délégués en exercice	14
Délégués présents	9
Délégués votants	9

L'an deux mille vingt-deux, le 07 novembre, le Conseil municipal de la Commune de DRAILLANT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Pascal GENOUD, maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 21/10/2022.

Etaient présents : MM. GENOUD Pascal, PONCET Jean-Marc, BERNADON Bernadette, BUFFET Emmanuelle, DUCHEMIN Patrick, LACROIX Benoît, MAZAUD Florence, NADAS Isabelle, PRETI Julie.

Excusés : DREVON Amandine, IRSCHFELD Stéphane, LACROIX Jean-Charles, MAURICE Claude, TAPIE Stéphane.

Secrétaire de séance : Isabelle NADAS

Date de publication : 09/11/2022

**2022-09-04 - OBJET : CONVENTION DE GESTION RELATIVE A  
L'ENTRETIEN PREVENTIF DES GRILLES ET ESPACES VERTS PLUVIAUX  
DE COMPETENCE COMMUNAUTAIRE**

Monsieur le Maire expose l'objet de la convention, à savoir, proposer des prestations d'entretien sur les ouvrages pluviaux telles que les accessoires de voiries collectant les eaux de pluies et les réseaux pluviaux communaux.

Les ouvrages concernés sont ceux d'engouffrement, grilles, avaloirs, bouches siphonides, caniveaux grilles et leurs branchements au réseau communautaire et les réseaux pluviaux communaux à savoir les réseaux hors zone U et AU.

Il explique le manque de flexibilité quant aux délais et les conditions financières. Les prestations assurées par l'agglomération relèvent de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage.

La commune peut exercer cette mission sans l'intervention de Thonon Agglomération.

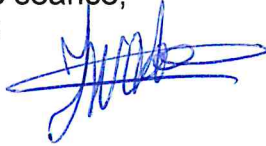
Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et à l'unanimité,

- REFUSE les termes de la convention de gestion relative à l'entretien préventif des grilles et espaces verts pluviaux de compétence communautaire ;
- N'AUTORISE PAS le Maire à signer cette convention.

Ainsi fait, délibéré et signé par les membres présents les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Secrétaire de séance,  
Isabelle NADAS



Le Maire,  
Pascal GENOUD





**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 07 novembre 2022**

Délégués en exercice	14
Délégués présents	9
Délégués votants	9

L'an deux mille vingt-deux, le 07 novembre, le Conseil municipal de la Commune de DRAILLANT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Pascal GENOUD, maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 21/10/2022.

Etaient présents : MM. GENOUD Pascal, PONCET Jean-Marc, BERNADON Bernadette, BUFFET Emmanuelle, DUCHEMIN Patrick, LACROIX Benoît, MAZAUD Florence, NADAS Isabelle, PRETI Julie.

Excusés : DREVON Amandine, IRSCHFELD Stéphane, LACROIX Jean-Charles, MAURICE Claude, TAPIE Stéphane.

Secrétaire de séance : Isabelle NADAS

Date de publication : 09/11/2022

**2022-09-05 - OBJET : PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

Monsieur le Maire rappelle :

*La Loi de finances de 2011, qui était venue enrichir à l'époque l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme, avait institué la taxe d'aménagement (TA) dans l'ensemble des communes dotées d'un PLU ou d'un POS. Jusqu'en 2021 inclus, il était possible pour une commune de reverser tout ou partie du produit de la TA à son EPCI ou à tout autre groupement dont elle est membre (un syndicat par exemple) au regard de la charge des équipements publics relevant des compétences de ces structures. Toutefois, ce reversement était seulement facultatif.*

*L'article 109 de la loi de finances du 30 décembre 2021 pour l'année 2022 introduit une novation importante puisqu'il rend obligatoire le reversement d'une partie de la taxe instituée au sein d'une commune. Le reversement doit être réalisé au profit de l'intercommunalité par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant intercommunal. Cette évolution a été dictée car les EPCI supportent des charges d'équipements publics sur le territoire de leurs communes membres. La délibération ne peut remettre en cause le principe du partage, mais en fixer les modalités. Les équipements à prendre en considération sont tous ceux qui concourent aux opérations et actions financées par la taxe d'aménagement en vertu de l'article L 331-1 du code de l'urbanisme et qui contribue à la réalisation des objectifs de la collectivité en matière d'urbanisme. Le produit de la taxe étant affecté en section*

*d'investissements du budget général de la commune, son reversement doit financer les charges d'investissement en équipement public porté par l'agglomération.*

*Pour mémoire, la taxe peut être prélevée sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme (C. urb., art. L. 331-6) en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 du même code (C. urb., art. L. 331-1), à l'exclusion des opérations exonérées de ce paiement (C. urb., art. L. 331-7 à L. 331-9).*

*Si la liste des équipements à prendre en considération est potentiellement importante, le dispositif de l'article L 331-2 ne prévoit pas que le flux financier entre la commune et son intercommunalité d'appartenance corresponde exactement à la différence entre les ressources et les charges transférées. Il doit simplement « tenir compte » de la charge de ces équipements.*

*Plusieurs points sont à souligner :*

- Cette disposition est d'application immédiate, pour les permis de construire déposés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Toutefois, il a été acté qu'elle n'entrerait en vigueur que pour les autorisations délivrées à compter du 01.01.2023 pour notre territoire.*
- La clé de répartition est à définir par les parties. Le dispositif prévoit que « tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences » ce qui laisse une grande latitude, seul étant véritablement exclu un reversement qui excède le coût supporté par l'EPCI*
- En tout état de cause, si les délibérations de reversement adoptées sur ce fondement mentionnent que cette répartition s'applique « tant qu'elle n'est pas modifiée » ou comporte la mention « à compter de 2022 », elles produisent leurs effets jusqu'à ce qu'elles soient rapportées ou modifiées.*

*Les solutions qui s'ouvrent au bloc local sont les suivantes :*

- Un reversement selon les secteurs urbanistiques -> rédaction de délibérations concordantes axées sur la taxe d'aménagement perçue sur un secteur délimité en rapport avec les compétences de l'EPCI. Il s'agit par exemple de la taxe d'aménagement perçue concernant les ZAE communautaires*
- Un reversement selon une clé de répartition -> rédaction de délibérations concordantes basées sur la définition d'une clé de répartition calculée selon différents facteurs à définir. Il s'agit par exemple d'intégrer le coût de la GEPU, des documents d'urbanisme, etc.*
- Un reversement au réel -> Le calcul du taux de reversement de la taxe d'aménagement à l'agglomération s'effectue selon la part d'investissement qu'elle porte au regard notamment de ses compétences dans la réalisation de chaque projet d'urbanisme soumis à la taxe. Cette configuration demande un travail urbanistique important, puisqu'il nécessite la définition de secteurs assez fins, dans chaque commune, permettant de juger du coût d'investissement pour l'agglomération selon chaque zone.*

Une version intermédiaire de cette répartition « au réel » consiste en la définition d'une typologie de projets-types, chacun rattaché à un ratio de reversement en fonction de ses caractéristiques.

La synthèse des solutions avec leurs avantages et inconvénients peut tenir en un tableau :

	Modes de répartition		
	Selon secteurs	Selon une clé de répartition	Au "réel"
Avantages	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Définition simplifiée des adresses concernées par la répartition</li> <li>- Majoration possible de la taxe sur les secteurs concernés</li> <li>- Ne demande pas de travail particulier en amont de la mise en place</li> <li>- Cumulable avec une clé de répartition</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Liberté de définition de la clé selon volontés politiques</li> <li>- Cumulable avec la répartition selon secteurs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Au plus proche du texte de loi et d'une répartition "juste"</li> </ul>
Inconvénients	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Répartition approximative ne prenant pas en compte le coût des investissements sur tout le territoire</li> <li>- Nécessite un travail d'identification des recettes concernées par la répartition venant des services communaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Difficulté de choisir une clé pertinente pour tout le territoire</li> <li>- Encourage potentiellement les négociations bilatérales avec chaque commune si critères non objectifs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chronophage pour les services communautaires et communaux</li> <li>- Encourage les négociations bilatérales avec chaque commune</li> </ul>

En considération de ce qui précède, la proposition approuvée par le conseil communautaire est la suivante ;

- Un reversement selon secteur -> il s'agit de prendre en considération le cas spécifique de l'aménagement des ZAE communautaires (pour mémoire, le CGCT fait porter les créations aux intercommunalités et l'entretien aux communes, raison pour laquelle elle bénéficie notamment dans le panier fiscal d'une quote-part de la taxe foncière des entreprises avec pouvoir de taux)
- Un reversement selon une clé de répartition pour le reste du territoire, le principe est de permettre notamment la couverture des coûts identifiés suivants :
  - Le document d'urbanisme => le coût du marché 2021 est de 820 K€ HT permettant l'élaboration d'un document d'une durée de vie de l'ordre de 8 à 10 ans, soit 80 K€ par an (cette compétence n'a fait l'objet d'aucune contrepartie financière lors de sa prise en charge par l'intercommunalité)
  - L'analyse rétrospective du coût des « mesures induites sur les réseaux par les permis de construire délivrés » => 100 K€ HT ; somme à suivre et ajuster par la suite puisque l'antériorité GEPU et DECI est faible et que le retard en la matière sera estimé d'ici 2025, une fois le schéma directeur finalisé
  - Les remises à niveau des gros équipements réseaux, essentiellement « eaux pluviales ». Le travail sur le schéma doit être lancé fin 2022 et son PPI devrait pouvoir être connu fin 2023 => en dehors de conventionnements spécifiques appelant des financements dédiés, le principe serait d'avoir une somme d'au moins 150 K€ HT au regard de ce que cette somme peut permettre de couvrir en annuité d'emprunt
  - Les bâtis de l'intercommunalité en leur qualité d'équipements publics => chiffre établi sur la base du coût d'entretien (0.8% de leur valeur, déduction faite des équipements en discussion dans le cadre des intérêts communautaires), soit 100K€ HT au regard des services portés, et des surfaces développées.

*L'année 2023 pourra utilement être mise à profit pour progressivement uniformiser les pratiques des communes (taux, type d'exonérations pratiquées, ...) et revoir, le cas échéant, la répartition entre communes et agglomération. Le travail de fond sur le PLUi sera, à ce titre, utile à la réflexion (détermination des zones à urbaniser, densité et adaptation des réseaux, ...). Toute évolution de cette ligne de partage peut être adoptée avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.*

VU les articles L. 331-1, L. 331-2, L. 331-6, L. 331-7 à L. 331-9, L. 331-14 du code de l'urbanisme,

VU les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

VU l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

VU le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

VU la délibération CC001934 du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération en date du 27 septembre 2022

CONSIDERANT que la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rend obligatoire pour les communes membres d'un EPCI le partage des produits de la taxe d'aménagement dès-lors que l'EPCI supporte des charges d'équipements publics sur le territoire desdites communes,

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et à l'unanimité,

**FIXE** à compter de 2023, le reversement de la taxe d'aménagement à Thonon Agglo de la manière suivante :

- 50% de la taxe d'aménagement perçue au sein des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire,
- 5% de la taxe d'aménagement pour l'ensemble des autres secteurs, pour répondre au besoin en financement des documents d'urbanisme, création et entretien des équipements publics de l'agglomération, ou encore pour répondre aux besoins d'évolution des réseaux relevant des compétences de l'agglomération

**CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Ainsi fait, délibéré et signé par les membres présents le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Secrétaire de séance,  
Isabelle NADAS



Le Maire,  
Pascal GENOUD





**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 07 novembre 2022**

DÉPARTEMENT de la HAUTE-SAVOIE

Délégués en exercice	14
Délégués présents	9
Délégués votants	9

L'an deux mille vingt-deux, le 07 novembre, le Conseil municipal de la Commune de DRAILLANT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Pascal GENOUD, maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 21/10/2022.

Etaient présents : MM. GENOUD Pascal, PONCET Jean-Marc, BERNADON Bernadette, BUFFET Emmanuelle, DUCHEMIN Patrick, LACROIX Benoît, MAZAUD Florence, NADAS Isabelle, PRETI Julie.

Excusés : DREVON Amandine, IRSCHFELD Stéphane, LACROIX Jean-Charles, MAURICE Claude, TAPIE Stéphane.

Secrétaire de séance : Isabelle NADAS

Date de publication : 09/11/2022

**2022-09-06 - OBJET : SUBVENTION A L'ASSOCIATION « VAINCRE LA MUCOVISCIDOSE »**

Monsieur le Maire rappelle la marche organisée le dimanche 25 septembre 2022 pour soutenir l'association « Vaincre la mucoviscidose » et l'engagement pris pour la remise d'une subvention.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et à l'unanimité,

- DÉCIDE d'attribuer une subvention de 500 € à l'Association « Vaincre la mucoviscidose » ;
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'année 2022.

Ainsi fait, délibéré et signé par les membres présents les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Secrétaire de séance,  
Isabelle NADAS

Le Maire,  
Pascal GENOUD









**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 07 novembre 2022**

Délégués en exercice      14  
Délégués présents        9  
Délégués votants         9

L'an deux mille vingt-deux, le 07 novembre, le Conseil municipal de la Commune de DRAILLANT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Pascal GENOUD, maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 21/10/2022.

Etaient présents : MM. GENOUD Pascal, PONCET Jean-Marc, BERNADON Bernadette, BUFFET Emmanuelle, DUCHEMIN Patrick, LACROIX Benoît, MAZAUD Florence, NADAS Isabelle, PRETI Julie.

Excusés : DREVON Amandine, IRSCHFELD Stéphane, LACROIX Jean-Charles, MAURICE Claude, TAPIE Stéphane.

Secrétaire de séance : Isabelle NADAS

Date de publication : 09/11/2022

**2022-09-07 - OBJET : MODIFICATION DES HEURES POUR L'EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC**

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2020-09-04 du 7 décembre 2020 dans laquelle était fixée l'extinction de l'éclairage publique de minuit à 5 heures. Afin de renforcer la position écologique de la commune et de maîtriser ses factures énergétiques, il propose de modifier les horaires de 23 heures à 5 heures.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et à 8 voix pour et 1 abstention,

- APPROUVE la proposition de modification de 23 heures à 5 heures

Ainsi fait, délibéré et signé par les membres présents le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Secrétaire de séance,  
Isabelle NADAS

Le Maire,  
Pascal GENOUD







**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 07 novembre 2022**

Délégués en exercice      14  
Délégués présents        9  
Délégués votants         9

L'an deux mille vingt-deux, le 07 novembre, le Conseil municipal de la Commune de DRAILLANT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Pascal GENOUD, maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 21/10/2022.

Etaient présents : MM. GENOUD Pascal, PONCET Jean-Marc, BERNADON Bernadette, BUFFET Emmanuelle, DUCHEMIN Patrick, LACROIX Benoît, MAZAUD Florence, NADAS Isabelle, PRETI Julie.

Excusés : DREVON Amandine, IRSCHFELD Stéphane, LACROIX Jean-Charles, MAURICE Claude, TAPIE Stéphane.

Secrétaire de séance : Isabelle NADAS

Date de publication : 09/11/2022

**2022-09-08 - OBJET : RAPPORT D'ACTIVITES DE THONON  
AGGLOMERATION 2021**

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le rapport d'activité rédigé par la Communauté d'agglomération Thonon Agglomération pour l'année 2021.

Ce rapport a été adressé à tous les membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et à l'unanimité,

- APPROUVE le rapport d'activité de Thonon Agglomération pour l'année 2021

Ainsi fait, délibéré et signé par les membres présents les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Secrétaire de séance,  
Isabelle NADAS

Le Maire,  
Pascal GENOUD







**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 07 novembre 2022**

Délégués en exercice      14  
Délégués présents        9  
Délégués votants         9

L'an deux mille vingt-deux, le 07 novembre, le Conseil municipal de la Commune de DRAILLANT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Pascal GENOUD, maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 21/10/2022.

Étaient présents : MM. GENOUD Pascal, PONCET Jean-Marc, BERNADON Bernadette, BUFFET Emmanuelle, DUCHEMIN Patrick, LACROIX Benoît, MAZAUD Florence, NADAS Isabelle, PRETI Julie.

Excusés : DREVON Amandine, IRSCHFELD Stéphane, LACROIX Jean-Charles, MAURICE Claude, TAPIE Stéphane.

Secrétaire de séance : Isabelle NADAS

Date de publication : 09/11/2022

**2022-09-09 - OBJET : RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT**

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement rédigé par la Communauté d'agglomération Thonon Agglomération pour l'année 2021. Ce rapport a été adressé à tous les membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et à l'unanimité,

- APPROUVE le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement rédigé par la Communauté d'agglomération Thonon Agglomération pour l'année 2021

Ainsi fait, délibéré et signé par les membres présents les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Secrétaire de séance,  
Isabelle NADAS

Le Maire,  
Pascal GENOUD







**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 07 novembre 2022**

Délégués en exercice      14  
Délégués présents        9  
Délégués votants         9

L'an deux mille vingt-deux, le 07 novembre, le Conseil municipal de la Commune de DRAILLANT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Pascal GENOUD, maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 21/10/2022.

Etaient présents : MM. GENOUD Pascal, PONCET Jean-Marc, BERNADON Bernadette, BUFFET Emmanuelle, DUCHEMIN Patrick, LACROIX Benoît, MAZAUD Florence, NADAS Isabelle, PRETI Julie.

Excusés : DREVON Amandine, IRSCHFELD Stéphane, LACROIX Jean-Charles, MAURICE Claude, TAPIE Stéphane.

Secrétaire de séance : Isabelle NADAS

Date de publication : 09/11/2022

**2022-09-10 - OBJET : RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE**

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable rédigé par la Communauté d'agglomération Thonon Agglomération pour l'année 2021. Ce rapport a été adressé à tous les membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et à l'unanimité,

- APPROUVE le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable rédigé par la Communauté d'agglomération Thonon Agglomération pour l'année 2021

Ainsi fait, délibéré et signé par les membres présents les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Secrétaire de séance,  
Isabelle NADAS

Le Maire,  
Pascal GENOUD









**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 07 novembre 2022**

Délégués en exercice 14  
Délégués présents 9  
Délégués votants 9

L'an deux mille vingt-deux, le 07 novembre, le Conseil municipal de la Commune de DRAILLANT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Pascal GENOUD, maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 21/10/2022.

Etaient présents : MM. GENOUD Pascal, PONCET Jean-Marc, BERNADON Bernadette, BUFFET Emmanuelle, DUCHEMIN Patrick, LACROIX Benoît, MAZAUD Florence, NADAS Isabelle, PRETI Julie.

Excusés : DREVON Amandine, IRSCHFELD Stéphane, LACROIX Jean-Charles, MAURICE Claude, TAPIE Stéphane.

Secrétaire de séance : Isabelle NADAS

Date de publication : 09/11/2022

**2022-09-11 - OBJET : RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE LA PREVENTION ET LA GESTION DES DECHETS**

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de la prévention et la gestion des déchets rédigé par la Communauté d'agglomération Thonon Agglomération pour l'année 2021.

Ce rapport a été adressé à tous les membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et à l'unanimité,

- APPROUVE le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de la prévention et la gestion des déchets rédigé par la Communauté d'agglomération Thonon Agglomération pour l'année 2021

Ainsi fait, délibéré et signé par les membres présents les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Secrétaire de séance,  
Isabelle NADAS

Le Maire,  
Pascal GENOUD



